



*eu2006.fi*

## **European Workshop On ECVET: the Launch of the Consultation**

2 October 2006, Espoo

**ECVET :**

**Projet de spécifications  
techniques**

**LES CREDITS D'APPRENTISSAGE EUROPEENS  
POUR LA FORMATION ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS  
(ECVET)**

**CE DOCUMENT EST DESTINE A ETRE UTILISE LORS DE  
L'ATELIER ET N'EST PAS LE DOCUMENT DE  
CONSULTATION**

**FR**

02-10-2006

## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>1. QU'EST-CE QU'ECVET ? .....</b>	<b>5</b>
1.1. QUE SIGNIFIE ECVET POUR LES PERSONNES ? .....	5
1.2. QUE SIGNIFIE ECVET POUR LES AUTORITES COMPETENTES ? .....	5
1.2.1. <i>Le processus ECVET de transfert des acquis d'apprentissage</i> .....	6
1.2.2. <i>La présentation des certifications en unités d'acquis d'apprentissage</i> .....	7
1.2.3. <i>L'affectation des points de crédit</i> .....	8
<b>2. LA MISE EN ŒUVRE D'ECVET.....</b>	<b>9</b>
2.1. ÉTAPE 1 : LA DECISION D'ADOPTER ECVET .....	9
2.2. ÉTAPE 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS. ....	9
2.3. ÉTAPE 3 : LE CONTRAT PÉDAGOGIQUE .....	10
2.4. ÉTAPE 4 : L'ATTRIBUTION DES CRÉDITS D'APPRENTISSAGE À LA PERSONNE .....	10
2.5. ÉTAPE 5 : TRANSFERT, VALIDATION ET CAPITALISATION DES CREDITS D'APPRENTISSAGE .....	10

# Résumé

## **ECVET : le mandat politique**

Le projet intitulé « crédits européens d'apprentissage pour la formation et l'enseignement professionnels » (ECVET) est conçu pour faciliter le transfert, la capitalisation et la reconnaissance des acquis des apprentissages des personnes. Il est développé sous l'égide de la Commission européenne, en application de la résolution du Conseil "Éducation" du 12 novembre 2002 et de la déclaration de Copenhague du 30 novembre 2002. Le mandat donné en 2002 a été renouvelé et renforcé par le communiqué de Maastricht du 14 décembre 2004, signé par les ministres responsables de la formation et de l'enseignement professionnels de 32 pays européens, ainsi que par les partenaires sociaux européens et la Commission.

## **ECVET : un dispositif cohérent**

ECVET participe du projet global de développement de la coopération européenne dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels, dont il constitue un des instruments opérationnels. Dans ce sens, ECVET est complémentaire du cadre européen des certifications (EQF). En effet, EQF et ECVET reposent sur des principes et des concepts communs qui privilégient des approches :

- centrées sur les acquis des apprentissages formulés en termes de savoirs, aptitudes et compétences ;
- axées sur les certifications ;
- adaptées aux exigences de l'apprentissage tout au long de la vie et à tous les contextes d'apprentissage, à égalité de valeur et d'estime ;
- orientées vers la mobilité des personnes.

Dès lors, ECVET pourrait être adopté, quels que soient les systèmes de formation et de certifications. Par ailleurs, la mise en œuvre concrète d'ECVET devrait s'appuyer sur les références communes proposées par EQF. Le cadre européen devrait donc constituer un puissant levier pour l'adoption d'ECVET par les diverses autorités compétentes, chargées dans chaque pays de sa mise en œuvre au niveau national, qu'il existe ou non un cadre national des certifications.

ECVET présente quelques principes, règles et conventions dans un dispositif cohérent et rationnel. ECVET vise à faciliter :

- la mobilité des personnes en formation,
- la validation des acquis des apprentissages effectués tout au long de la vie,
- la transparence des certifications
- la confiance mutuelle et la coopération entre les acteurs de la formation et l'enseignement professionnels en Europe

## **Principaux enjeux et défis d'ECVET.**

En Europe, de nombreuses personnes s'engagent dans des activités d'apprentissage hors de leur pays. L'intérêt de ce type de mobilité est toutefois limité par différents facteurs, en particulier l'absence de dispositions permettant le transfert, la validation et la reconnaissance des acquis des apprentissages effectués à l'étranger. Il en est de même pour ce qui concerne le passage d'un système de formation ou d'enseignement professionnels à un autre ou d'une situation non formelle d'apprentissage à un contexte formel de formation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif qui permettrait à chacun de poursuivre la

construction de sa qualification tout en passant d'un contexte d'apprentissage à un autre. ECVET a ainsi l'ambition d'être un mécanisme d'échange d'informations visant à aider les individus à tirer pleinement profit des apprentissages résultant notamment de mobilités transnationales, que le contexte en ait été formel, non formel ou informel.

Dans l'espace européen, l'hétérogénéité de la formation et de l'enseignement professionnels, la multiplicité et la diversité des acteurs impliqués ainsi que la diversité des systèmes nationaux ou sectoriels de certifications professionnelles constituent des défis majeurs qu'ECVET devrait permettre de relever.

### **Principes d'ECVET**

ECVET est une méthode qui permet de décrire une qualification en termes d'unités d'acquis d'apprentissages transférables et capitalisables (savoirs, aptitudes et compétences), auxquelles sont associés des points de crédit.

ECVET est destiné à faciliter le transfert et la capitalisation des acquis d'apprentissage d'une personne qui passe d'un contexte d'apprentissage à un autre, d'un système de certification professionnelle à un autre ;

ECVET sera fondé sur la participation volontaire des États membres et des acteurs de leurs systèmes respectifs de qualifications ainsi que de formation et d'enseignement professionnels.

ECVET sera un mécanisme favorisant la synergie entre les prestataires de formation par le soutien qu'il apportera à la coopération entre organisations partenaires en vue du transfert et de l'accumulation de crédits d'acquis individuels d'apprentissage.

### **Le document de consultation**

Le document de consultation présente les principales caractéristiques d'ECVET.

Il est composé de rubriques thématiques (qui seront complétées pour la consultation publique par des annexes et un diaporama accessibles sur le site Web de la Commission Européenne), formant ainsi un ensemble cohérent.

Ces documents servent de base à la consultation qui concerne notamment les décideurs politiques, les partenaires sociaux, les acteurs et les experts des systèmes de certification, de formation et d'enseignement professionnels en Europe.

Les résultats de la consultation seront analysés dans la perspective de la construction d'un instrument communautaire. Il est prévu de les discuter à l'occasion d'une importante conférence européenne qui sera organisée en juin 2007 dans le cadre de la présidence allemande. Cette conférence clôturera le processus de consultation et ouvrira le processus d'approbation.

Après la consultation, la Commission décidera de la meilleure manière de faire progresser le projet.

Par ailleurs, des expérimentations, études, tests ultérieurs et projets pilotes du programme Leonardo da Vinci, qu'ils soient en cours ou envisagés ultérieurement, pourront compléter les solutions émergeant de la consultation. À la fin du processus de consultation et durant la phase suivante, la Commission européenne, appuyée par le Cedefop, veillera à ce que les travaux réalisés sur ECVET soient enrichis et développés par la mise au point, par exemple, d'une "boîte à outils" ou d'un manuel d'utilisation du système.

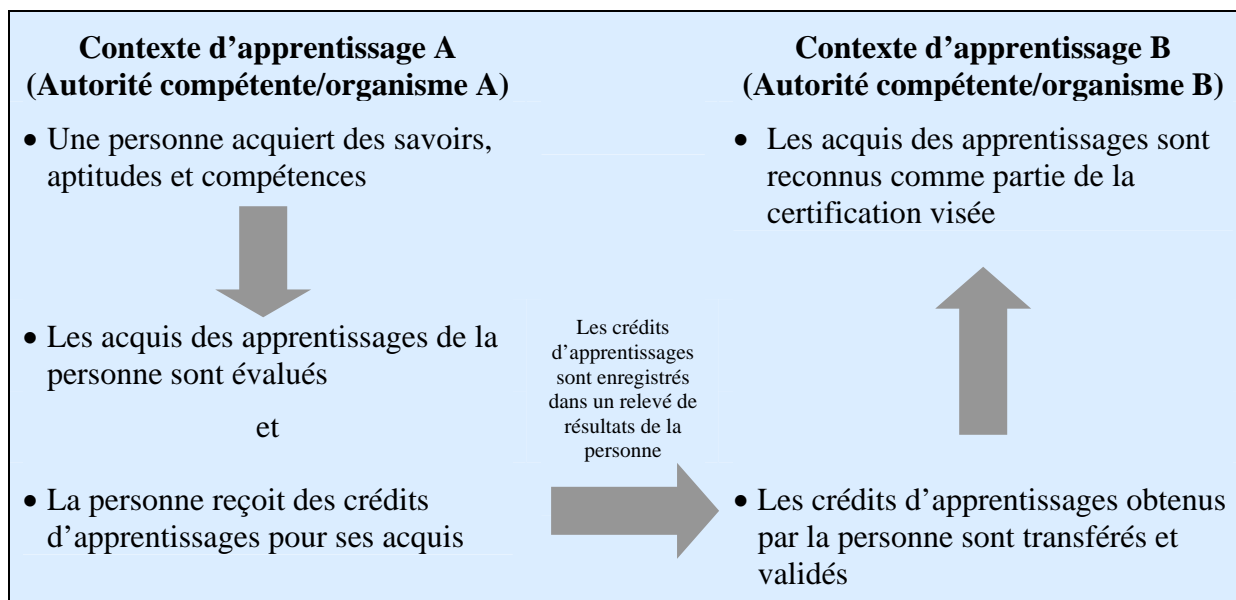
## 1. Qu'est-ce qu'ECVET ?

ECVET est à la fois :

- un dispositif pratique et concret destiné à faciliter le transfert et la capitalisation des acquis d'apprentissage d'une personne qui passe d'un contexte d'apprentissage à un autre et/ou d'un système de certification à un autre.
- une démarche qui permet de décrire méthodiquement une certification en termes d'unités d'acquis d'apprentissages transférables et capitalisables (savoirs, aptitudes et compétences), auxquelles sont associés des points de crédit.

### 1.1. Que signifie ECVET pour les personnes ?

ECVET est une solution pour de nombreuses personnes placées dans une situation de mobilité transnationale, voire dans des contextes variés d'apprentissage, à la faveur de parcours d'apprentissage tout au long de la vie qui peuvent être très variés. C'est ce qu'illustre le tableau suivant.



### 1.2. Que signifie ECVET pour les autorités compétentes ?

La nature et le type des autorités compétentes existantes qui peuvent assumer des fonctions dans la mise en œuvre d'ECVET varient d'un pays à l'autre, d'un système d'EFP à l'autre, d'un système de certifications à un autre.

Dans chaque pays et conformément aux règles de chacun des pays, les autorités compétentes, aux niveaux appropriés, sont responsables de :

- la définition des dispositions concernant les processus d'évaluation, de validation, le transfert et de reconnaissance des acquis

#### **Qu'est-ce qu'une « autorité compétente » pour ECVET ?**

Toute autorité, institution ou organisation nationale, régionale, locale ou sectorielle qui, conformément aux règles et

d'apprentissage ;

- la présentation des qualifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissage (savoirs, aptitudes et compétences) ;
- l'affectation de points de crédit ECVET aux certifications et aux unités.

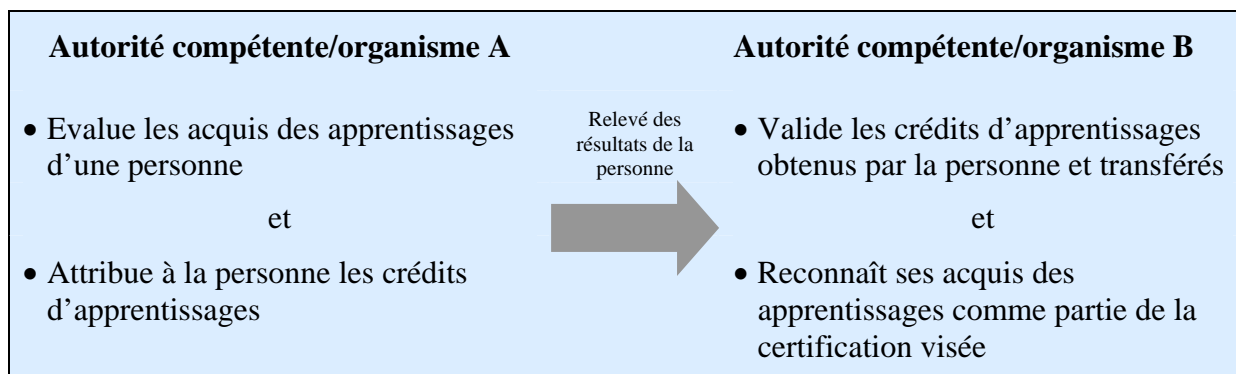
pratiques en vigueur dans le pays concerné, est responsable d'une ou plusieurs fonctions ayant trait à la mise en œuvre d'ECVET ou est impliquée dans une ou plusieurs de ces fonctions.

### 1.2.1. Le processus ECVET de transfert des acquis d'apprentissage

Le processus de transfert d'acquis d'apprentissage peut être décrit comme une transaction entre des autorités ou organismes compétents, habilités à délivrer à des personnes des **crédits d'apprentissage**<sup>1</sup> :

- L'un de ces organismes **évalue** certains acquis d'apprentissages d'une personne, attribue des crédits à cette personne et les enregistre dans un **relevé individuel de résultats**
- Le second organisme **valide** (accepte) les crédits comme preuve des acquis des apprentissages de la personne et les **reconnait**, c'est-à-dire les prend en compte en vue de la délivrance de la certification.

Grâce à ce processus, une personne peut donc **transférer** et **capitaliser** ses acquis en vue de l'obtention d'une certification.



Pour faciliter le processus de transfert des acquis des apprentissage, ECVET est fondé sur :

- la description des **certifications** en termes **d'acquis des apprentissages** (savoirs, aptitudes et compétences) ;
- la présentation des certifications en **unités d'acquis d'apprentissage** pouvant être transférées et capitalisées.

En complément, et pour faciliter la compréhension des certifications et des unités, des **points de crédit ECVET** sont utilisés pour représenter numériquement chaque unité et situer son poids et sa valeur par rapport à la certification.

<sup>1</sup> Les crédits d'apprentissage désignent l'ensemble des acquis d'une personne qui, après avoir été évalués, peuvent officiellement faire l'objet d'un transfert, d'une validation et d'une reconnaissance pour l'obtention d'une certification.

## 1.2.2. La présentation des certifications en unités d'acquis d'apprentissage

La présentation des certifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissages permet de préciser les savoirs, aptitudes et compétences qui caractérisent chaque certification et d'en améliorer la lisibilité tant pour les individus que pour les autorités responsables des certifications et que pour les employeurs. Les acquis des apprentissages attendus pour l'obtention d'une certification peuvent être présentés dans un catalogue d'unités, un référentiel de certification ou tout autre document d'information sur la certification. Cette pratique est d'ores et déjà couramment mise en œuvre dans de nombreux systèmes d'EFP en Europe.

### Qu'est-ce qu'une unité ?

Une unité est un ensemble de savoirs, aptitudes et compétences et peut constituer la plus petite partie d'une certification pouvant faire l'objet d'une évaluation, d'une validation et, éventuellement, d'une certification. Une unité peut être spécifique d'une seule certification ou être commune à plusieurs certifications.

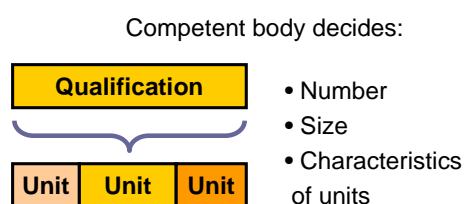
La formulation et la présentation des unités peuvent varier suivant les approches et procédures adoptées par l'autorité compétente responsable de la certification. Cependant, pour ce qui concerne ECVET, les spécifications d'une unité devraient au moins préciser :

- le titre général de l'unité ;
- la liste des savoirs, aptitudes et compétences attendus ;
- les critères d'évaluation des acquis d'apprentissage correspondants.

Il existe un large éventail de spécifications et d'utilisations possibles du concept d'unités. Cependant, les unités regroupant des acquis d'apprentissages devraient être :

- lisibles et compréhensibles ;
- conçues et organisées de manière cohérente ;
- évaluables.

### The heart of ECVET: Units of learning outcomes



### Qui définit les unités ?

Le nombre, le contenu et les caractéristiques des unités qui constituent une certification sont définis par l'autorité ou l'organisme compétent pour cette fonction

Il existe de multiples méthodes pour la description des certifications en termes d'acquis des apprentissages. Dès lors que ECVET sera adopté, la Commission européenne favorisera la diffusion des méthodologies les plus appropriées ainsi que le développement de nouvelles méthodologies.

### 1.2.3. L'affectation des points de crédit

Les points de crédit ECVET constitueraient une source d'information supplémentaire sous forme numérique. Associés aux certifications et aux unités, les points de crédit ECVET auraient comme fonctions de :

- donner une représentation simple de la valeur relative d'une unité d'acquis d'apprentissages par rapport à la certification complète. Ils illustrent donc la proportion que représente l'unité par rapport à la certification ;
- faciliter le transfert des acquis d'apprentissages en donnant un point de repère commun aux systèmes de certification.

ECVET permettra différentes approches et instruments pour l'affectation des points de crédit. Les points de crédit ECVET pourraient ainsi être affectés aux certifications et aux unités sur la base de critères tels que :

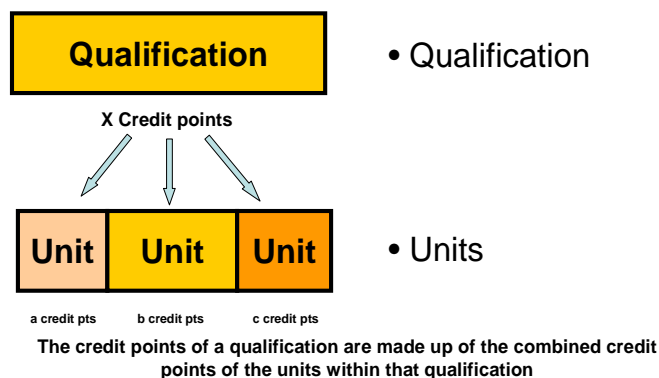
- l'appréciation de l'importance des contenus de chaque unité définis en termes de savoirs, aptitudes et compétences ;
- la durée (réelle ou supposée) d'un programme de formation de référence ;
- la charge de travail (réelle ou supposée) d'un apprenant dans un contexte formel d'apprentissage ;
- l'effort (réel ou supposé) qu'un apprenant doit fournir dans un contexte informel d'apprentissage ;
- la combinaison de plusieurs de ces critères.

#### Comment sont affectés les points de crédit ?

Pour les besoins d'ECVET, les points de crédit sont en premier lieu affectés à l'ensemble d'une certification, les points étant ensuite répartis entre les unités en fonction de l'importance relative de chacune d'elles dans la certification.

#### Credit points

Competent body allocates credit points to:



Les autorités compétentes pour l'allocation des points de crédit pourraient utiliser, comme indicateur pratique commun, la convention suivante : 120 points de crédit en moyenne pourraient être associés aux acquis des apprentissages effectués en un an par une personne préparant une certification, dans un contexte formel et à temps plein. Cette convention est purement indicative : elle ne fixe pas d'unité de mesure absolue et rigide et ne prescrit ni durée de formation ou d'apprentissage, ni effort d'apprentissage obligatoire. Elle pourrait être utilisée comme point de repère dans l'affectation des points de crédit aux certifications et aux unités.

Il existe diverses méthodes pour affecter des points de crédit aux certifications et aux unités d'acquis d'apprentissage. Dès lors que ECVET sera adopté, la Commission européenne favorisera la diffusion des méthodologies les plus appropriées ainsi que le développement de nouvelles méthodologies.

## 2. La mise en œuvre d'ECVET

ECVET devrait pouvoir être mis en œuvre concrètement dans les situations et les contextes d'apprentissage les plus divers. Aussi, l'application qui est décrite ci-dessous est donnée à titre d'exemple. Elle est présentée en suivant la chronologie des étapes principales.

### 2.1. *Etape 1 : La décision d'adopter ECVET*

Décider de la manière dont les certifications pourraient être liées à ECVET (notamment pour ce qui concerne la présentation des certifications en unités et l'affectation de points de crédit ECVET) est une problématique majeure pour que le dispositif soit effectivement mis en œuvre. ECVET suppose ainsi un engagement clair de la part des autorités compétentes et des prestataires, formalisé au niveau approprié, dans chaque pays. L'intérêt d'un tel engagement a été clairement démontré par le processus de Bologne pour l'enseignement supérieur où des engagements volontaires explicites ont permis d'aider au déploiement du système ECTS.

Afin de mettre en œuvre ECVET, chaque autorité compétente, à raison de son implication dans la mise en œuvre du dispositif, devrait décider dans quel champ sera appliqué ECVET et formaliser sa décision au niveau approprié, en conformité avec les règles nationales en vigueur.

### 2.2. *Etape 2 : L'établissement de partenariats.*

Afin de faciliter la mise en œuvre concrète d'ECVET, les prestataires de formation et d'enseignement professionnels et/ou les autorités compétentes au niveau approprié pourraient passer des **accords ou memoranda de partenariat**. Ces accords de partenariat contribueraient à créer le climat de confiance nécessaire pour assurer le transfert effectif des acquis d'apprentissages.

Par cet accord de partenariat, les partenaires identifieraient :

- les correspondances entre les certifications (unités et points de crédit) et/ou les processus d'apprentissage concernés par le dispositif de transfert. Les niveaux communs du cadre européen des certifications (EQF) pourraient aider les partenaires à établir ces correspondances ;
- les processus d'évaluation, de transfert et de validation des acquis d'apprentissages (unités ou parties d'unités) ;
- les dispositions prises pour l'assurance de la qualité.

Le point clé de l'accord de partenariat est que les acquis des apprentissages pour lesquels les crédits seront délivrés par l'un ou l'autre des partenaires puissent être reconnus de manière irréfutable.

Les accords de partenariat pourraient être établis ou déclinés entre des autorités ou organismes de nature différente, en fonction du type et du degré de coopération souhaités. Ainsi, des accords pourraient être passés entre des autorités responsables des certifications (ministères, branches professionnelles ...) et/ou des réseaux de prestataires d'EFP (chambres de commerce, ...) et/ou des prestataires d'EFP ou parties prenantes de l'EFP (centres de formation, écoles, entreprises...). Un modèle de memorandum de partenariat pourrait être développé au niveau européen.

### **2.3. Etape 3 : le contrat pédagogique**

Dans le cadre des apprentissages formels notamment, il pourrait être nécessaire d'établir pour chaque personne **un contrat pédagogique** individuel. Ce document préciserait les acquis des apprentissages attendus au terme de la période de mobilité (unités ou parties d'unités) et les points de crédit associés. Ce contrat pédagogique individuel devrait être établi entre la personne et les deux organismes partenaires. Un modèle de contrat pédagogique pourrait être développé au niveau européen.

### **2.4. Etape 4 : L'attribution des crédits d'apprentissage à la personne**

Les crédits d'apprentissage sont attribués sous la forme d'unités (ou, éventuellement, de parties d'unités) et de points de crédit associés, après l'évaluation des acquis d'apprentissage. Les crédits d'apprentissage sont enregistrés dans un **relevé de résultats** qui mentionne :

- les savoirs, aptitudes et compétences acquis
- les points de crédit associés à ces acquis

Un modèle de relevé de résultats pourrait être développé au niveau européen.

Par ailleurs, les documents Europass pourraient être utilisés pour l'enregistrement et la transparence des crédits d'apprentissages.

### **2.5. Etape 5 : Transfert, validation et capitalisation des crédits d'apprentissage**

Conformément à l'accord de partenariat conclu entre les deux partenaires et au contrat pédagogique établi avec la personne, les crédits d'apprentissage de la personne devraient être transférés, puis validés par l'organisme d'origine et reconnus pour l'obtention de la certification concernée, par capitalisation, suivant les règles propres au système de certification concerné.